

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIVAGEAR (LES BOIS DE BISCHWILLER) ex BUBEL SCIERIE

10 rue de Marienthal
67240 Bischwiller

Code AIOT : 0006703907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement **MIVAGEAR (LES BOIS DE BISCHWILLER) ex BUBEL SCIERIE** implanté 10 rue de Marienthal 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIVAGEAR (LES BOIS DE BISCHWILLER) ex BUBEL SCIERIE
- 10 RUE DE MARIENTHAL 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006703907
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société qui produit des activités de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 02/09/2025, article L511-1	Prescriptions spéciales	
2	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
11	Annexe I : Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois un état général du stock de bois présent sur site.

Au titre de la DECI, dans l'attente de l'enlèvement du bois appartenant aux anciens propriétaires du site, l'inspection propose un Arrêté Préfectoral Spécial suivant les préconisations du SIS 67. Elle invite d'ailleurs l'exploitant à prendre contact avec celui-ci, afin de profiter de ses conseils d'expert.

Au vu des nombreuses non conformités découvertes lors de l'inspection, bien que l'exploitant se soit engagé à exploiter son site conformément à l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, l'inspection propose une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2025, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Titre 5, livre 1, chapitre 1, L511-1
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : L'inspection inopinée, menée conjointement avec le SIS67, fait suite à une action de contrôle des scieries suites à des incendies ayant conduit à des dommages environnementaux irréversibles. Ceux-ci dus pour la plupart, au non respect des prescriptions liées à l'incendie. La société BUBEL SCIERIE, déclarée pour ses activités de : * Stockage de bois (rubrique 1530-2), le 02 février 2004. (Rubrique remplacée en 2010 par la rubrique 1532) * Travail du bois et matériaux combustibles analogues où la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant déclaré à 75KW (rubrique 2410), le 24 septembre 2007, a été reprise en 2014 par la société SCIERIE BUBEL WALTER. En 2018, elle a été placée en liquidation judiciaire. La société MIVAGEAR (LES BOIS DE BISCHWILLER) déclare exploiter le site, sis au 10, rue de Marienthal à Bischwiller(67240), depuis le 01/01/2019. L'exploitant déclare également exercer dans le domaine d'activité du sciage et du rabotage du bois, hors imprégnation depuis cette date.

Bien que l'inspection constate que tous ces changements d'exploitant n'ont pas été notifiés au préfet (cf R.512-68 du CE), l'exploitant a régularisé sa situation administrative le 04/09/2025, par courrier adressé au préfet du Bas-Rhin.

Au titre de la rubrique 1532, l'inspection a constaté sur site la présence d'une grande quantité de bois stockée, estimée toutefois inférieure à 20 000 m³, de fait le site reste classé à déclaration.

L'état des stocks fourni par l'exploitant montre un volume de 500 m³ de bois. Il précise à l'inspection que le reste du stock appartient aux anciens propriétaires du site et qu'il n'a pas pris le temps de l'évacuer. Cependant, il reste dans l'attente d'un avis juridique pour finaliser l'enlèvement de celui-ci vers une filière de recyclage.

De ce fait, dans l'attente de cet enlèvement, au vu du stock présent, **le SIS67 préconise :**

- de réorganiser le stockage en plusieurs tas ne dépassant pas les 3 mètres de hauteur et un volume de 1100 m² ;
- de respecter une distance de 10m exempt de stockage entre les îlots ;
- de respecter une distance de 10m exempt de stockage entre les différents bâtiments ;
- d'établir le besoin précis en eau en fonction des volumes stockés et de la quantité d'eau disponible ;
- puis, en fonction du besoin quantifié, implanter un ou plusieurs point d'eau accessibles au secours.

Ceci, afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie généralisé au site et de le maîtriser plus rapidement en fonction de la DECI disponible sur place.

Concernant le travail du bois et matériaux combustibles analogues, exercé sur site, au titre de la rubrique 2410, l'exploitant fait savoir à l'inspection que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est limitée dans son contrat à une puissance souscrite de 120 KW. La puissance maximale atteinte sur la facture du 05/08/2025, transmise par l'exploitant, est portée à 106 KW. De fait, l'exploitation reste classée au régime déclaratif au titre des installations classées pour l'environnement sous la rubrique 2410, pour une consommation supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 250 KW.

En conclusion, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois un état général du stock de bois présent sur site. Au titre de la DECI, dans l'attente de l'enlèvement du bois appartenant aux anciens propriétaires du site, l'inspection propose également un Arrêté Préfectoral Spécial suivant les préconisations du SIS 67.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : prescriptions spéciales

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;

- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection de dossier d'installation classée conformément à l'article 1.4 de l'annexe 1 de l'AM du 05/12/2016. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Bien que le bois stocké en plein air ne dépasse pas les 6 mètres de hauteur, certains îlots de bois sont stockés en limite de propriété. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou

suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle :- justificatif du contrôle des installations électriques. »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatif attestant du contrôle de ses installations électriques. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que les différents produits et ingrédients utilisés par l'exploitant ne sont pas munis d'un dispositif de rétention.

Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations

Constats :

Le site est perméable aux personnes étrangères à la société.

Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de toutes les fiches de données de sécurité de ses produits utilisés.

Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Les locaux où sont travaillé le bois ne sont pas dans un état de propreté répondant aux prescriptions. Ce constat montre une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie, notamment un RIA, ne sont pas tous en bon état de fonctionnement. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre plusieurs non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Les locaux à risques ne sont pas identifiés sur site. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Annexe I : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :

Aucune consigne de sécurité est présente sur site.
Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

